

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de la  
COMMUNE DE VALLON EN SULLY**

**DU 25 NOVEMBRE 2022 à 20h00**

**Date de la convocation** : 16 novembre 2022 affichée le jour même à la porte de la mairie

**Président de séance** : M. KEMIH Mohammed, Maire

**Conseillers présents** : MM KEMIH, MORA, ITARD, DEBOUESSE, CHRISTOPHE, MARCHOUX, LAS, MUGUET, LAPP, Mmes BORE, LANEURIT ML, GUYONNET, LANEURIT C, AMISET, SERVIERES,

**Pouvoirs de** : de M. CAURET à M. LAS ; de Mme DURNEZ à Mme BORE ; de Mme BUISSON à M. KEMIH ;

**Absente** : Mme PELLISSIER

Le quorum est atteint, les membres du conseil municipal peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-7 et L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Président de séance rappelle l'ordre du jour de cette séance à savoir :

- désignation d'un secrétaire de séance ;
- approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- tarifs de location de la salle polyvalente au 1er janvier 2023
- décision modificative budgétaire
- contrats et conventions divers
- éclairage public
- contrat de location des ordinateurs de l'école primaire
- Compte Rendu Annuel à la Collectivité ASSEMBLIA lotissement des grands champs
- projet d'ombrières sur un parking communal
- modification du tableau des effectifs du personnel communal
- mise en place de la nomenclature M57 abrégée au 1er janvier 2023
- convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de fournitures pour la couverture des besoins propres de ses membres
- appui au contrat de vente EVOLEA pour l'HLM rue du 6 juin
- rapport annuel 2021 du service public eau et assainissement
- motions diverses
- délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire
- questions diverses

## **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Il est procédé, en conformité avec l'article L 2121-5 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal. Mme SERVIERES Waltraud est désignée comme secrétaire de séance.

## **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **Délibération 2022.07.01 – Tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire pour augmenter les tarifs de 10 %,

APPROUVE les tarifs proposés pour la location de la salle polyvalente ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec une hausse de 10 %

DIT que le montant de la recette sera imputé article 752 du budget

DIT que la location sera gratuite pour toutes les associations loi 1901, ayant leur siège sur la commune.

DIT que pour les contrats signés préalablement à la date du 25 novembre 2022, les tarifs notés sur les contrats seront maintenus.

### **TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE** **au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

#### **Rez-de-chaussée**

<b>Type de location</b>	<b>Extérieur</b>	<b>Vallonnais</b>	<b>Vaisselle</b>	<b>Chauffage</b>
Spectacle, banquet, Cérémonie, concert	275,00 €	143,00 €	35,00 €	55,00 €
Congrès – expositions – conférences	220,00 €	110,00 €	35,00 €	55,00 €
Vins d'honneur	110,00 €	55,00 €	0	33,00 €
Arbres de Noël associations extérieures ou entreprises privées	165,00 €	132,00 €	35,00 €	55,00 €

**1<sup>ER</sup> étage dépourvu de cuisine (seulement réfrigérateurs)**

	<b>Extérieur</b>	<b>Vallonnais</b>	<b>chauffage</b>
Location 1 <sup>er</sup> étage	110,00 €	66,00 €	22,00 €

La location est gratuite pour toutes les associations vallonnaises loi 1901.

En cas de journée supplémentaire, que ce soit au rez-de-chaussée ou à l'étage, 50 % du tarif de location en plus, vaisselle gratuite au rez-de-chaussée, et 100 % du tarif de chauffage en plus

FIXE le montant de la caution à cinq cent euros (500 €).

**Délibération 2022.07.02 – Décision modificative budgétaire**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de modifier le budget 2023 ainsi qu'il suit :

**1 – Travaux en régie 2<sup>e</sup> étage mairie**

Lors du vote du budget 2022, il avait été voté une somme de 5 000 € pour les travaux en régie. Or, 9200 € ont d'ores et déjà été dépensés en matériaux 3000 € et personnel 6200 € et les travaux viennent de redémarrer.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le BP 2022 ainsi qu'il suit afin de pouvoir passer les écritures des travaux en régie et ainsi récupérer le Fonds de Compensation de la TVA sur les matériaux, dans deux ans.

<b>INVESTISSEMENT Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>FONCTIONNEMENT Dépenses</b>	<b>Montant</b>
2313 (040) – peinture volets mairie	+ 15 000 €	023 (023) – virement à la section d'investissement	+ 15 000 €

<b>INVESTISSEMENT recettes</b>	<b>Montant</b>	<b>FONCTIONNEMENT recettes</b>	<b>Montant</b>
021 (021) – virement de la section de fonctionnement	+ 15 000 €	722 (042) - travaux en régie	+ 15 000 €

**2 – Transfert des frais d'études du club house**

Lors des travaux de construction du club-house, des frais d'étude ont été émis sur les comptes 2031 et 2033 (contrôle technique et SPS APAVE, une partie des honoraires de l'architecte, les frais de publication dans le journal). Afin de les intégrer aux travaux, la modification sera la suivante :

INVESTISSEMENT DEPENSES	MONTANT	INVESTISSEMENT RECETTES	MONTANT
21318	+ 15 071,52 €	2031 frais études	+ 14 509,92 €
		2033 publications	+ 561,60 €

### 3 – Dépenses de personnel et indemnités des élus

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, une augmentation des salaires et indemnités des élus a été décidée par l'État, soit 35 600 € sur 6 mois (en avril le coût salarial était de 54 200 € par mois et est passé ensuite à 61 000 € par mois en septembre, soit 6 800 € de plus par mois)

Une augmentation de + 2,65 % du SMIC en mai 2022 pour les contractuels de droit public et de droit privé a également été décidée ainsi qu'une nouvelle augmentation de + 2,01 % du SMIC en août 2022 pour les contractuels de droit public et de droit privé

De plus, certains recrutements n'avaient pas été prévus, dont :

- la réintégration d'un agent suite à disponibilité en novembre et décembre soit environ + 5 000 €
- l'embauche d'un apprenti sur 4 mois + 2 700 €
- l'embauche d'un remplaçant suite au départ en congé maternité 3,5 mois + 8 750 €

La modification sera la suivante :

DEPENSES fonctionnement	Montant	RECETTES fonctionnement	Montant
6411 – rémunérations personnel titulaire	+ 44 500 €	6419 – remboursement sur rémunérations	+ 16 000 €
6531 – indemnités élus	+ 1 500 €		
022 dépenses imprévues	- 30 000 €		

### 4 – Energie

- dépenses de fonctionnement 60612 énergie électricité + 50 000 €
- dépenses de fonctionnement 020 dépenses imprévues - 50 000 €

### 5 – FPIC

Le FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) est de 25 705,00 € alors qu'un montant de 15 000 € seulement était prévu au budget.

Le budget est donc modifié ainsi :

<b>DEPENSES fonctionnement</b>		<b>Montant</b>	<b>RECETTES fonctionnement</b>	
739223	reversement FPIC	10 705,00 €	73111	10 705,00 €

### **Délibération 2022.07.03 – Convention de mise à disposition des bungalows à l'USV pétanque**

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention d'utilisation de locaux communaux à intervenir entre la commune et l'association Union Sportive Vallonnaise Pétanque précisant les conditions d'utilisation, les mesures de sécurité, l'assurance, le prix et la désignation précise des locaux mis à disposition dans le cadre de leurs activités au sein de l'association.

Il s'agit de deux bungalows accolés situés allée des soupirs, soit 27,44 m<sup>2</sup> équipé de tables, chaises, radiateurs, lavabo, robinet et miroir.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (M. MUGUET Laurent s'étant absenté au moment du vote), après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec l'association Union Sportive Vallonnaise Pétanque, la convention d'utilisation des deux bungalows accolés à l'allée des soupirs, telle qu'elle est annexée à la délibération.

### **Délibération 2022.07.04 – Prolongation de la promesse de bail emphytéotique avec Altergie pour le projet de centrale photovoltaïque route de Nassigny**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la société ALTERGIE/LUXEL a mis 39 mois pour obtenir le permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol, route de Nassigny.

Il souligne également que par délibération en date du 29 septembre 2017, il avait été autorisé à signer une promesse de bail emphytéotique avec cette société pour une durée de 5 ans à compter du 5 décembre 2017 et que celle-ci arrive à échéance.

Il devient donc nécessaire de prolonger la promesse de bail emphytéotique sur les parcelles ZS 9-69 et 71 appartenant à la commune, pour une durée de UN an, soit jusqu'au 4 décembre 2023.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer cette prolongation et tout document relatif à ce dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la prolongation de la promesse de bail emphytéotique, sous conditions suspensives, avec la société ALTERGIE DEVELOPPEMENT, concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles ZS 9 – 69 et 71 appartenant à la commune, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Délibération 2022.07.05 – appui au contrat de vente entre un particulier et la société EVOLEA pour la vente du bâtiment HLM situé 7 rue du 6 juin**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à son Plan Stratégique de Patrimoine (PSP), le bailleur social France Loire avait opté pour la démolition de l'immeuble de logements collectifs « les sophoras » situé 7 rue du six juin à VALLON EN SULLY.

Les principales caractéristiques de ce bien immobilier sont les suivantes : 12 logements de type T3 et T4 construits en 1984, chauffage électrique, DPE étiquette F.

Le relogement des locataires a débuté en 2018 et la demande d'intention de démolir (DID) a été adressée la même année aux services de l'Etat, en l'espèce la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

En 2019, la Mairie de Vallon-en-Sully a souhaité que des alternatives à cette démolition soient étudiées et la programmation de cette démolition a été reportée. Depuis, de nombreux échanges ont eu lieu entre la collectivité, les services de la DDT et le bailleur social aujourd'hui propriétaire du bien immobilier, la coopérative habitat de l'Allier, EVOLEA.

L'immeuble est libre de toute occupation depuis 2020. Ses accès ont été sécurisés et tous les abonnements résiliés en 2021.

Lors d'une récente réunion, il a été convenu par les parties prenantes précitées, d'écarter la démolition et de privilégier la solution consistant à céder le bien immobilier à usage d'habitation à un tiers opérateur. Il devra s'engager lors de l'achat à rénover l'immeuble de logements collectifs à ses frais exclusifs. La rénovation devra permettre d'obtenir une performance énergétique conforme à la réglementation en vigueur et fera l'objet d'une certification par un bureau de contrôle agréé aux frais du promoteur.

Pour ce faire, le Conseil Municipal doit prendre acte du projet, soutenir la demande de déconventionnement des douze logements locatifs auprès des services de l'Etat et autoriser la mise en vente par EVOLEA, de l'ensemble sous les conditions et modalités précitées.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND acte du projet de vente de l'immeuble collectif situé 7 rue du 6 juin par la société EVOLEA

SOUTIENT la demande de déconventionnement des douze logements locatifs auprès des services de l'Etat

AUTORISE la mise en vente de cet immeuble par EVOLEA selon les conditions et modalités précitées.

**Délibération 2022.07.06 - Convention d'occupation d'un local communal par la mutuelle JUST pour des permanences dans le cadre de la mutuelle communale**

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention d'occupation d'un local communal à intervenir entre la commune et la mutuelle JUST, dans le cadre des permanences de cette dernière pour recevoir les administrés intéressés par la mutuelle communale, tous les mercredis du 26 octobre au 14 décembre 2022.

Le local en question est un bureau en mairie équipé d'un meuble-bureau et d'une ligne téléphonique.

Monsieur le Maire signale que cette convention prévoit dans son article 3 une redevance dont le montant doit être fixé par le conseil municipal. Il propose la somme de CINQ euros par jour de permanence.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la mutuelle JUST la convention d'occupation d'un local communal, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, avec une redevance fixée à CINQ (5) euros lors de chaque jour de permanence, du 26 octobre au 14 décembre 2022 et au-delà si les permanences devaient se poursuivre.

DIT que le montant de la recette sera imputé article 752 du budget.

### **Délibération 2022.07.07 – Eclairage public rue Ferdinand Delmotte : ajout d'un point lumineux**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants : Ajout d'un point lumineux d'éclairage public rue Ferdinand Delmotte.

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 630 € dont 158 € financés par le SDE03 et 472 € restant à charge de la commune.

Le montant de la contribution communale, soit 472 €, sera ajoutée à la cotisation de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'APPROUVER l'avant projet des travaux d'éclairage public rue Ferdinand Delmotte, à savoir la fourniture et la pose sur poteau béton d'une consolée avec lanterne,
- de DEMANDER la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.
- PREND ACTE de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 472 euros lors de la prochaine cotisation annuelle au syndicat, imputées sur le compte 65548 « contributions aux organismes de regroupement ».

### **Délibération 2022.07.08 - Contrat de location avec BNP Paribas Leas Group pour 18 ordinateurs installés à l'école primaire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'école primaire Marius Audras est dotée de plusieurs ordinateurs qui deviennent obsolètes et qu'il devient difficile aux enseignants de les utiliser dans de bonnes conditions.

Bureau et Gestion, qui a déjà installé les précédents ordinateurs dans cette école, a fait une proposition de location de 18 unités centrales avec écrans pour une durée de cinq ans à raison de 259 € HT par mois, l'installation étant incluse.

Le coût d'achat serait de 15 626,71€, non prévu au budget.

La location financière sera faite auprès de l'entreprise BNP Paribas Leas Group sur 21 trimestres à échoir, pour un montant trimestriel de 777 € HT par trimestre pour les 18 unités.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

DECIDE de retenir la proposition de la société Bureau et Gestion de Montluçon pour l'installation de 18 nouvelles unités centrales avec écrans à l'école primaire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location auprès de BNP Paribas qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour un montant trimestriel de 777,00 € HT, soit sur 21 trimestres la somme de 19 580,40 € TTC, l'achat revenant à 15 626,71 € TTC

DIT que le montant de la dépense de location sera imputé article 6156 du budget.

**Délibération 2022.07.09 – approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2021 établi par ASSEMBLIA pour le lotissement des grands champs et autorisation de signature de l'avenant 6 à la convention de concession**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 15 avril 2011, le conseil municipal a désigné ASSEMBLIA, anciennement dénommée la Société d'Équipement de l'Auvergne comme organisme aménageur du lotissement « des Grands Champs » et approuvé la convention de concession.

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et aux articles L300-5 du Code de l'urbanisme (alinéa 3), L1523-2 (alinéa 3) et L1523-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31/12/2021 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en hors taxes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le bilan actualisé au 31/12/2021 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.
- d'autoriser monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 à la convention de concession prolongeant la concession jusqu'au 31/12/2026, ce projet d'avenant ayant été communiqué aux conseillers municipaux plusieurs jours avant la réunion.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le bilan actualisé au 31 décembre 2021, ainsi que le compte-rendu annuel d'activité concernant le lotissement des Grands Champs

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 à la convention de concession prolongeant la concession jusqu'au 31 décembre 2026.

## **Délibération 2022.07.10 – modification du tableau des effectifs du janvier 2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la délibération n° 2022.04.10 en date du 17 juin 2022 établissant le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 16 août et 7 novembre 2022,

Considérant les possibilités d'avancement de grade de trois adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe en adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe, et d'un adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe en adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de validation par les services du centre de gestion de la fonction publique territoriale,

**ETABLIT le tableau des effectifs du personnel communal ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en supprimant trois postes d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet pour les remplacer par trois postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et en supprimant un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet pour les remplacer par un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe**

### Services Administratifs :

- un attaché territorial à temps complet
- un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet **ou un rédacteur, sous réserve de l'avis de la Commission Paritaire**
- un adjoint administratif à temps complet
- un adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet
- un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet sous réserve de l'avis du centre de gestion pour remplacer un principal 2<sup>e</sup> classe
- un adjoint administratif non titulaire recruté à l'occasion des congés maladie ou congés annuels, selon les besoins

### Services Techniques :

- un agent de maîtrise principal ou **un technicien territorial** à temps complet sous réserve de l'avis de la commission paritaire
- un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- deux adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet sous réserve de l'avis du centre de gestion pour remplacer deux principaux 2<sup>e</sup> classe
- un adjoint technique à temps complet
- un adjoint technique non titulaire recruté à l'occasion des congés maladie ou congés annuels, selon les besoins

### Service social :

- deux agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

### Ecoles – Entretien des locaux :

- un adjoint technique à temps complet chargé de l'accompagnement des élèves de la cantine de l'école primaire au collège et de leur surveillance, du nettoyage des locaux communaux et de l'accompagnement dans le bus scolaire.

- un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, chargé de la préparation des repas (aide au personnel du collège), de l'aide aux accompagnatrices des enfants des écoles et du nettoyage des salles et de la vaisselle, son travail se déroulant au collège, sous réserve de l'avis du centre de gestion, pour remplacer pour principal 2<sup>e</sup> classe,
- un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet chargé de l'accompagnement des élèves de la cantine de l'école primaire au collège, de l'entretien des locaux communaux et éventuellement de l'accompagnement dans le bus scolaire
- un adjoint technique auxiliaire recruté à l'occasion des congés maladie ou congés annuels, selon les besoins

### **Délibération 2022.07.11 – Mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliquent pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

*La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.*

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2023, la commune n'optant pas pour le recours à la nomenclature M57 développée.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

## **Délibération 2022.07.12 : convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures pour la couverture des besoins propres de ses membres**

Monsieur le Maire rappelle qu'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures tant pour les besoins propres de la Communauté de Communes du Val de Cher, que pour ceux des communes membres souhaitant s'y associer, pourrait permettre de réaliser des économies.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes dont seront également membres les communes de Audes, Estivareilles, Haut-Bocage, Nassigny, Reugny, Vallon-en-Sully et Vaux, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et le Maintien en eau du Canal de Berry, le Centre Social du Pays de Tronçais et du Val de Cher et le Syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme d'une durée d'un an, après la date de signature de la convention par toutes les parties.

La Communauté de Communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission « groupement d'achats » sera composée de deux représentants (un titulaire, un suppléant) de chaque membre du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré,

**AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes auquel participeront : la Communauté de Communes du Val de Cher, les communes de Audes, Estivareilles, Haut-Bocage, Nassigny, Reugny, Vallon-en-Sully et Vaux, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et le Maintien en eau du Canal de Berry, le Centre Social du Pays de Tronçais et du Val de Cher et le Syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully.

**ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents.

**ACCEPTE** que la Communauté de Communes du Val de Cher soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

**DESIGNE** les 2 représentants suivants : M. DEBOUESSE Loïc, titulaire et M. LAS David, suppléant

## **Délibération 2022.07.13 – rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement**

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à son assemblée délibérante le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, établi par le Syndicat Eau et Assainissement Nord Rive Droite du Cher, destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport et notamment sur les indicateurs techniques et financiers. Un conseiller municipal fait le bilan de ce rapport.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, établi par le syndicat Eau et Assainissement Nord Rive Droite du Cher,

DIT que ce document sera laissé à la disposition des usagers pour information.

## **Délibération 2022.07.14 – adoption d'une motion du conseil départemental demandant la désindexation du prix de l'électron de l'électricité sur celui de la molécule de gaz**

Monsieur le Maire donne lecture de la motion du conseil départemental demandant la désindexation du prix de l'électron de l'électricité sur celui de la molécule de gaz.

Considérant que depuis le début de la guerre en Ukraine, la diminution des flux de gaz russe vers l'Europe a contraint la majorité des pays de l'union européenne à rouvrir les centrales thermiques, fortement consommatrices de gaz, pour produire de l'électricité ;

Considérant que les consommateurs de ces pays – particuliers, entreprises et collectivités territoriales – font face conséquemment à une augmentation très importante de leur facture d'électricité ;

Considérant que, dans le même temps, l'Espagne et le Portugal pratiquent un tarif près de 3 fois moins élevé, grâce à la « dérogation ibérique » consentie par la Commission Européenne ;  
Considérant que ladite dérogation autorise à appliquer un système tarifaire qui plafonne le prix du gaz entrant dans la production électrique et qu'elle permet, en conséquence, de dissocier la formation du prix de l'électricité sur celui du gaz ;

Considérant que la flambée du prix de l'énergie est principalement imputable au fonctionnement trop rigide du marché européen de l'électricité ;

Considérant que la désorganisation du marché, que provoque l'indexation du prix de l'électron de l'électricité sur celui de la molécule de gaz, ne permet pas d'anticiper le montant des factures énergétiques, tributaires de hausses trop brutales ;

Le conseil départemental DEMANDE solennellement au gouvernement de saisir les instances européennes pour qu'elles renoncent à l'indexation du prix de l'électron de l'électricité sur celui de la molécule de gaz et SOUTIENT la cause des consommateurs, assujettis aux rigueurs d'un marché européen de l'énergie qui échappe à notre souveraineté nationale.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la motion du conseil départemental citée ci-dessus.

**Délibération 2022.07.15 - Mise à disposition temporaire du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrière de parking entièrement pré-équipée pour des besoins de recharge de véhicule électrique sur le parking du complexe sportif**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été sollicité par un opérateur économique pour l'occupation du domaine public, en vue de l'installation et de l'exploitation en vente totale d'une centrale photovoltaïque en ombrière de parking.

Pour pouvoir donner suite à cette demande, un appel à manifestation d'intérêt concurrent suite à manifestation d'intérêt spontanée a été faite par affichage à la porte de la mairie et sur le site internet de la commune.

Un avis de publicité, accompagné d'un règlement de sélection, a également été déposé sur le site dématérialisé des marchés publics le 25 octobre 2022 pendant une durée de 17 jours.

Suite à cela, aucun opérateur économique n'a fait parvenir de proposition.

Monsieur le Maire présente donc le dossier d'Ombrières d'Auvergne qui avait manifesté son intérêt pour ce projet. Elle développe, finance, construit et exploite l'installation photovoltaïque de 484 kWc pour une production d'électricité de 529 MWh par an, sur le parking du complexe sportif. 1195 panneaux seraient installés pour une surface couverte de 2358 m<sup>2</sup>, sans aucun déplacement d'arbres.

L'installation est 100 % financée et Ombrières d'Auvergne verse un loyer pour l'occupation du foncier de 3000 € par an pendant 30 ans, ou un loyer unique versé en une fois de 60 000 €. La maintenance, la supervision et l'entretien sont assurés par Ombrières d'Auvergne sur la durée du contrat.

Le raccordement au réseau est envisageable à partir du poste HTA/BT situé rue Emile Binon.

Au delà des 30 années du contrat, trois options sont proposées : cession de la centrale à la commune, prolongement du contrat initial ou démantèlement de la centrale et recyclage des panneaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de sélectionner la société OMBRIERES D'Auvergne pour ce projet

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur ombrière de parking entièrement pré-équipée pour des besoins de recharge de véhicule électrique sur le parking du complexe sportif avec cette société ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Délibération 2022.07.16 - Convention de servitudes avec ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées ZS 31-32-33-13 et 61 et ZL 36**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'ENEDIS a fait parvenir une convention de servitudes concernant le passage d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 221 mètres, sur une bande de 3 m de large, sur les parcelles communales suivantes : ZS 31-32-33 (canal et berges du canal) et ZS 13 et 61, situées route de Nassigny, un peu après les Fontaines, ces deux parcelles étant mises à disposition de la SAFER par convention, ainsi que sur la parcelle ZL 36.

Suite à la visite d'ENEDIS en mairie le 14 juin, ENEDIS a décidé de pour la réalisation d'un acte notarié concernant cette servitude.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié qui sera établi concernant cette servitude avec ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées ZS 31-32-33-13 et 61 et sur la parcelle ZL 36, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

### **Délibération 2022.07.17 – adoption de la motion concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la communes**

Le Conseil municipal de la commune de VALLON EN SULLY, à l'unanimité des membres présents et représentés,

EXPRIME sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Les communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour les collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre

aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de VALLON EN SULLY soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de VALLON EN SULLY demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de VALLON EN SULLY demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

DIT que la présente délibération sera transmise aux parlementaires du département.

### **Délibération 2022.07.18 – convention d'accueil des élèves de l'école maternelle à la cantine de l'EHPAD les Cèdres pour les années futures**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention a été signée en septembre 2010 avec la maison de retraite située sur la commune pour l'hébergement et la fourniture de repas aux enfants de l'école maternelle, des avenant ont ensuite été acceptés prévoyant l'augmentation du prix du repas pour les années scolaires suivantes jusqu'à fin décembre 2021.

Il rappelle les termes du courrier de Monsieur le Sous Préfet de Montluçon en date du 25 mai 2011 par lequel il accepte, au vu des justifications fournies, qu'il ne soit pas fait appel à la concurrence.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le premier adjoint au Maire à signer la nouvelle convention concernant l'hébergement et la fourniture de repas aux enfants de l'école maternelle par la maison de retraite de VALLON EN SULLY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, Monsieur le Maire la signant en qualité de président du conseil d'administration de la maison de retraite.

DIT que le montant du repas par élève de maternelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sera facturé aux parents 2,82 € et 4,40 € pour les agents accompagnateurs, sans changement par rapport à l'année scolaire précédente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer chaque année un avenant à la convention d'accueil et de fourniture de repas pour les élèves de l'école maternelle à la cantine de l'EHPAD si besoin, et notamment à l'article 3 de la convention qui fixe les tarifs des repas.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire rappelle qu'un groupe de travail a été constitué pour mettre en place le plan d'adressage. Un rendez-vous est prévu le 29 novembre en mairie avec la Poste pour la réalisation d'un audit gratuit.

- Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que les baux de sous-location de l'espace médico-social avec les infirmières et la masseuse-réflexologue, situé 14 route de Nassigny, ont été signés.

La séance est levée à 22h10.  
Monsieur le Maire,



La secrétaire de séance,

